

CONTRAT DE COMMANDE DE PHOTOGRAPHIE D'UNE OU DE PLUSIEURS ŒUVRES  
ET  
ENTENTE SUR L'EXERCICE DES DROITS D'AUTEUR RÉCIPROQUES

**ARTICLE 1 IDENTIFICATION DES PARTIES**

Contrat intervenu entre :

Nom et prénom de l'Artiste : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Représenté par : \_\_\_\_\_

S'il y a lieu, faisant affaires sous le nom ou la raison sociale de :

\_\_\_\_\_

S'il y a lieu, numéro de T.P.S. : \_\_\_\_\_ numéro de T.V.Q. : \_\_\_\_\_

Ci-après appelé(e) « l'Artiste »

et

Nom du Photographe et, s'il y a lieu, de la personne morale ou raison sociale sous laquelle il fait affaires :

\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Représenté par : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

S'il y a lieu, numéro de T.P.S. : \_\_\_\_\_ numéro de T.V.Q. : \_\_\_\_\_

Ci-après appelé(e) « le Photographe ».

**ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT**

L'Artiste commande au Photographe la réalisation de reproduction(s) photographique(s) (ci-après appelées « photographie ou photographies »), de l'œuvre ou des œuvres originales de l'Artiste (ci-après appelées « œuvre » ou « œuvres ») décrites à l'Article 3, aux conditions énoncées dans le présent contrat.

**Initiales :**    Photographe \_\_\_\_\_    Artiste \_\_\_\_\_

### ARTICLE 3 ŒUVRES

Les œuvres de l'Artiste faisant l'objet du présent contrat sont décrites ci-dessous et, s'il y a lieu, dans l'annexe A.

**1)**

Titre de l'œuvre : \_\_\_\_\_

Format : \_\_\_\_\_

Médium / support : \_\_\_\_\_

Nombre de photographies différentes : \_\_\_\_\_

**2)**

Titre de l'œuvre : \_\_\_\_\_

Format : \_\_\_\_\_

Médium / support : \_\_\_\_\_

Nombre de photographies différentes : \_\_\_\_\_

**3)**

Titre de l'œuvre : \_\_\_\_\_

Format : \_\_\_\_\_

Médium / support : \_\_\_\_\_

Nombre de photographies différentes : \_\_\_\_\_

**4)**

Titre de l'œuvre : \_\_\_\_\_

Format : \_\_\_\_\_

Médium / support : \_\_\_\_\_

Nombre de photographies différentes : \_\_\_\_\_

**5)**

Titre de l'œuvre : \_\_\_\_\_

Format : \_\_\_\_\_

Médium / support : \_\_\_\_\_

Nombre de photographies différentes : \_\_\_\_\_

**6)**

Titre de l'œuvre : \_\_\_\_\_

Format : \_\_\_\_\_

Médium / support : \_\_\_\_\_

Nombre de photographies différentes : \_\_\_\_\_

Initiales :    Photographe \_\_\_\_\_    Artiste \_\_\_\_\_

#### ARTICLE 4 LIVRAISON DE LA COMMANDE

Le Photographe livre à l'Artiste des supports de reproduction des photographies dans les formats précisés ci-dessous au plus tard dans les [ ] jours ouvrables suivant la prise des photographies :

Nombre de formats numériques :

[ ] JPG, 72 ppp (dpi), pour Internet

[ ] Tiff, 300 ppp (dpi), pour impression

[ ] autres, spécifier : \_\_\_\_\_

---

Nombre de formats impression papier :

[ ] tirages 5 x 7, [ ] glacés / [ ] mats

[ ] tirages 8 x 10, [ ] glacés / [ ] mats

[ ] autres, spécifier : \_\_\_\_\_

---

Autres formats :

Spécifier le nombre et les formats pour chacun : \_\_\_\_\_

---

#### ARTICLE 5 ENTENTE SUR L'EXERCICE DES DROITS D'AUTEUR RÉCIPROQUES

**Attendu que** les droits d'auteur sur la photographie de l'œuvre appartiennent au Photographe, sous réserve des droits de l'Artiste sur son œuvre.

**Attendu que** les droits d'auteur sur l'œuvre (les œuvres) de l'Artiste lui appartiennent.

**Attendu que** conformément aux droits d'auteur du Photographe, l'Artiste ne peut utiliser la (les) photographie (s) sans le consentement du Photographe, sous réserve des stipulations du présent contrat.

**Attendu que** conformément aux droits d'auteur de l'Artiste, le Photographe ne peut utiliser la (les) photographie (s) sans le consentement de l'Artiste, sous réserve des stipulations du présent contrat.

Les parties conviennent que :

- 5.1 Pour toute utilisation ou autorisation de toute utilisation des photographies à des fins commerciales sous quelque forme matérielle que ce soit, dont des sous-produits dérivés en commerce ou des promotions d'événements indépendants (ex. : couverture de livre, T-shirt, affiches à vendre, reproduction numérique ou papier dans les médias, festivals et événements qui ont des budgets de reproduction, etc.), les droits d'auteur payables en contrepartie de l'utilisation sont sans limite de temps, de supports, de marché, et de territoires négociés, perçus et répartis par l'Artiste de la façon suivante :

Initiales : Photographe \_\_\_\_\_ Artiste \_\_\_\_\_

5.1.1 Dans le cas d'une photographie qui est proche d'un «duplicata» de l'œuvre, du fait que le Photographe y a apporté une interprétation limitée du point de vue de la forme d'expression ou de présentation :

Artiste	%
Photographe *	%
<hr/>	
100	%
<hr/>	

\* Sur la base des pratiques courante dans un tel cas, le RAAV et la CAPIC suggère un pourcentage de 10 % au Photographe.

5.1.2 Dans le cas d'une photo où le Photographe apporte une contribution originale importante et significative à la forme de présentation de l'œuvre (ex. installation, performance, œuvre d'art public, sculpture, œuvre in situ, etc.) :

Artiste	%
Photographe *	%
<hr/>	
100	%
<hr/>	

\* Sur la base des pratiques courante dans un tel cas, le RAAV et la CAPIC suggère un pourcentage de 50 % au Photographe.

- 5.2 Sans avoir de compte à rendre au Photographe, l'Artiste peut utiliser les photographies sans limite de temps, de supports, de marché, et de territoires à des fins de promotion, d'éducation et de médiation culturelle de sa carrière et de ses œuvres (ex. : Entrepôt numérique d'œuvres artistiques contemporaines (ENOAC), site Internet de l'Artiste, archive et portfolio, présentation de dossiers, reproduction dans les médias pour la promotion de l'Artiste, etc.)
- 5.3 Sans avoir de compte à rendre à l'Artiste, le Photographe peut utiliser la ou les photographies sans limite de temps, de supports, et de territoires à des fins de promotion, d'éducation et de médiation culturelle de sa carrière et de ses œuvres (ex. : site Internet du Photographe, archive et portfolio, présentation de dossiers, reproduction dans les médias pour la promotion du Photographe, etc.)
- 5.4 L'Artiste s'engage à inscrire le crédit du Photographe pour toute utilisation des photographies et il s'assure dans ses relations avec des tierces parties qu'elles ont la même obligation.
- 5.5 Le Photographe s'engage à inscrire le nom de l'Artiste, le titre de son œuvre et l'année de sa réalisation lors de toute publication de sa photographie à ses fins d'archive ou de portfolio ou, s'il y a lieu, pour d'autres formes d'utilisation en vertu d'une autorisation autrement donnée au Photographe.
- 5.6 Tout paiement au Photographe par l'Artiste doit se faire dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Artiste des redevances de droits d'auteur versées par l'utilisateur.

## ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ET MODE DE PAIEMENT

6.1 La commande des photographies et les droits sont consentis en contrepartie des honoraires de \_\_\_\_\_ \$ payables selon les modalités suivantes : \_\_\_\_\_ \$ à la signature des présentes et \_\_\_\_\_ \$ payables au moment de la livraison par le Photographe et de l'acceptation par l'Artiste de la (des) photographie (s) \_\_\_\_\_.

Initiales :      Photographe \_\_\_\_\_      Artiste \_\_\_\_\_

6.2 Outre le paiement des droits d'auteur prévus ci-dessus à l'Article 5, autres types de paiement, spécifiez :

\_\_\_\_\_

6.3 A défaut du paiement complet des honoraires du Photographe, ce dernier peut, à compter d'un délai de quinze (15) jours d'un avis de défaut auquel l'Artiste n'a pas remédié, considérer que le présent contrat est résilié. Le cas échéant, l'Artiste ne pourra faire aucune utilisation des photographies de ses œuvres. Par contre, le Photographe est considéré par le présent contrat avoir la permission de l'Artiste pour les droits de reproduction à des fins de promotion du Photographe.

6.4 Toute somme due porte à son échéance un intérêt au taux cumulatif de \_\_\_\_\_ % par mois : \_\_\_\_\_ % annuellement.

## ARTICLE 7 GARDE ET CONSERVATION

7.1 Le Photographe conserve la propriété des fichiers originaux (sources ou négatifs) des photographies s'il y a lieu. Le Photographe prend les moyens raisonnables pour assurer la conservation des photographies pour référence future. L'Artiste reçoit des copies d'archives à des fins de conservation pour avoir un accès aux photographies advenant que les fichiers originaux ne soient plus disponibles.

7.2 Toutes utilisations des photographies non prévues au présent contrat feront l'objet d'un contrat écrit et signé par les parties en double exemplaire qui sera annexé au présent contrat.

## ARTICLE 8 RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS

8.1 Au besoin, et sur demande de l'une des parties, un ou des représentants du RAAV et de la CAPIC peuvent agir comme médiateurs.

8.2 Les parties s'engagent à faire tous les efforts raisonnables possibles pour tenter de résoudre tout différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application par la voie de la médiation conformément à la procédure prévue aux articles 1 à 7 et au Livre VII du Code de procédure civile du Québec, telle que précisée dans la *Loi instituant le nouveau Code procédure civile (Projet de loi no 28)*.

8.3 Si les parties ne sont pas parvenues à un accord dans les soixante (60) jours suivant la nomination du médiateur, une des parties pourra recourir, le cas échéant, aux tribunaux de droit commun.

## ARTICLE 9 LOIS ET DISTRICT JUDICIAIRE

Le présent contrat est régi par les lois du Québec. Les parties font élection de domicile dans le district judiciaire de \_\_\_\_\_.

Signé en double exemplaire à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_

pour l'Artiste

\_\_\_\_\_

pour le Photographe

Initiales : Photographe \_\_\_\_\_ Artiste \_\_\_\_\_